

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°04 DU 20/01/2023

Objet : Arrêté de circulation de l'entreprise SAS Cheval TP

Le Maire de la Commune de MONTELIER (Drôme),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-21-1,

Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et consolidé au 13 juin 2022,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-12 à 131-18 ;

Considérant la demande datée du 17/01/2023 de l'entreprise SAS Cheval TP,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin d'intervenir sur des travaux de création d'un branchement assainissement pour le projet Artémis et Osiris sur le chemin du Clos, il y a lieu de réguler la circulation,

ARRETE

Article 1er. -

Les travaux de création de branchement d'assainissement sont exécutés le 25/01/2023 de 7h30 à 17h30 et le 26/01/2023 de 7h30 à 17h30 sur le chemin du Clos sur la portion de route à partir de l'intersection avec la RD119 jusque 100 m au sud sur le territoire de la commune de Montélier.

Article 2. -

Pendant la durée des travaux, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- La circulation est interdite dans les deux sens sur cette voie.
- Une déviation est mise en place par la RD119 puis par la RD538 et par l'allée Jean-Baptiste Venturi.

Article 3. -

Conformément à la réglementation en vigueur, les panneaux prévus sont implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

L'entreprise assure pendant toute la durée du chantier : la maintenance de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme).

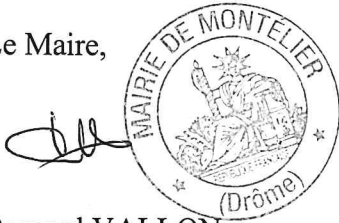
Article 4. -

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chabeuil,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélier, le 20/01/2023

Le Maire,



Bernard VALLON